

Règlement ministériel du 8 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Erpeldange-sur-Sûre et Ettelbruck à l'occasion d'aménagements routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'une voie de bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Erpeldange-sur-Sûre et Ettelbruck ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La voie publique citée ci-dessous est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire :

- la N7 entre Erpeldange-sur-Sûre et Ettelbruck (N7 PR30,50+096 – N7 PR30,00+290).

Les conducteurs de véhicules repris à l'article 107, chapitre IV., rubrique 10., alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal modifié précité sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux G,3b et D,10 complété par le panneau additionnel du modèle 6aa.

Art. 2. La voie publique citée ci-dessous est réservée aux conducteurs de cycles et aux piétons :

- la N7 entre Erpeldange-sur-Sûre et Ettelbruck (N7 PR30,50+108 – N7 PR30,00+335).

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

Art. 3. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- la N7 entre Ettelbruck et Erpeldange-sur-Sûre (N7 PR30,00+303 – N7 PR30,50+181).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2022.

**Luxembourg, le 8 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH